

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Recueil spécial n° 36 - Août 2004 - CABINET DU PREFET - Délégation de signature - Direction des services fiscaux

Sommaire

| | | |
|------|--|---|
| 1. | PREFECTURE de la Seine-Maritime..... | 2 |
| 1.1. | CABINET DU PREFET..... | 2 |
| | 04-202-Délégation de signature à M. Michel BERNE, directeur des services fiscaux de la Seine-Maritime..... | 2 |

1. PREFECTURE de la Seine-Maritime

1.1. CABINET DU PREFET

04-202-Délégation de signature à M. Michel BERNE, directeur des services fiscaux de la Seine-Maritime

CABINET
Direction des Services Fiscaux

A R R E T E N° 04-202

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- l'arrêté interministériel du 24 novembre 1972, rendant applicable dans le département, le régime des procédures foncières institué par les articles R.176 et R.184 du code du domaine de l'État et par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 modifié relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements ;
- l'arrêté du directeur général des impôts du 26 août 1994 désignant les fonctionnaires habilités à agir en justice conformément aux articles R.179 du code du domaine de l'État et du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 modifié susvisé ;
- le décret du Président de la République en date du 9 juillet 2004, nommant M. Daniel CADOUX, préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté du 12 mai 2003 du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, nommant à compter du 30 août 2003, M. Michel BERNE, directeur des services fiscaux de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n° 04- 157 du 2 août 2004 donnant délégation de signature à M. Michel BERNE, directeur des services fiscaux de la Seine-Maritime ;
- l'avis du directeur des services fiscaux de la Seine-Maritime ;
- sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er -

Délégation est donnée à M. Michel BERNE, directeur des services fiscaux de la Seine-Maritime, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats et conventions et, d'une façon plus générale, tous les actes se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

NATURE DES ATTRIBUTIONS

1. Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'État des actes de gestion et de réalisation des biens domaniaux.
2. Stipulation au nom de l'État dans les actes d'acquisition et de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.
3. Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.
4. Acceptation de remise des biens de toute nature au domaine et constatation des remises d'immeubles aux services publics affectataires.
5. Arrêtés d'affectation définitive ou provisoire et arrêtés portant changement d'utilisation des immeubles domaniaux ou des immeubles détenus en jouissance par l'Etat.

REFERENCES

Article L.69 (3ème alinéa)
Articles R.32, R.66, R.76-1,
R.78, R.128-3, R.128-7, R.129,
R.130, R.144, R.148, R.148-3, A.105, A.103, A.115,
A.116 du code du domaine de l'Etat.

Article R.18 du code du domaine de l'Etat.

Article R.1 du code du domaine de l'Etat.

Articles R.83-1, R.89 du code du domaine de l'Etat.

Articles R.83 et R.84 du code du domaine de l'Etat.

6. Octroi des concessions de logements.

Articles R.95 (2ème alinéa) et A.91 du code du domaine de l'Etat.

7. Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.

Articles R.158, R.158-1, R.159, R.160 et R.163 du code du domaine de l'Etat.

8. Participation du domaine à certaines adjudications d'immeubles dont les propriétaires avaient bénéficié de prêts spéciaux à la construction garantis par l'Etat.

Article R.105 du code du domaine de l'Etat.

NATURE DES ATTRIBUTIONS

9. Gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation a été confiée au service des domaines et vente en la forme domaniale des biens meubles et immeubles dépendant de successions vacantes ou non réclamées.

10. Dans le cadre du « service foncier », tous actes de procédure et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivis, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation à l'exclusion de ceux visés aux articles R.179 et R.180 du code du domaine de l'Etat.

11. Dans le cas d'opérations poursuivies pour le compte de départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ses collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des impôts.

12. Arrêté fixant le régime d'ouverture des bureaux des conservations et des recettes conservations des hypothèques.

13. Arrêté ordonnant l'ouverture et la clôture des travaux de triangulation cadastrale, de remaniement et de rénovation du cadastre.

14. Arrêté désignant des fonctionnaires chargés d'assister les notaires commis lors des adjudications aux enchères publiques d'immeubles gérés par l'Etat dépendant de successions vacantes ou non réclamées.

RÉFÉRENCES

Loi validée du 5 octobre 1940
Loi validée du 20 novembre 1940
Ordonnance du 5 octobre 1944
Décret du 23 novembre 1944
Ordonnance du 6 janvier 1945
Articles 627 à 641 du code de la procédure pénale
Articles 287 à 298 du code de la justice militaire
Article 1001 du code de procédure civile (ancien)
Arrêté interministériel du 4 novembre 1987.

Articles R.176 à R.178 et R.181 du code du domaine de l'État
Décret n° 67-668 du 12 juillet 1967.

Article 10 du décret n° 82-389 du 10 mai 1982.

Articles 1 et 3 du décret n° 71-69 du 26 janvier 1971.

Loi du 29 décembre 1982
Loi du 16 avril 1930
Loi du 6 juillet 1943
Décret n° 55-471 du 30 avril 1955
Loi n° 74-645 du 18 juillet 1974.

Articles L.53 à L.57 et R.129 à 134 du code du domaine de l'État
Article 1001 du code de procédure civile (ancien).

Article 2 -

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel BERNE, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par M. Michel ROULET, directeur départemental des impôts ou, à son défaut, par M. Patrick FIZET, directeur départemental des impôts ou, par Mme Gisèle BLANCHETON-MOUGENOT, directrice divisionnaire ou, par M. Jean-François RONCEREL, inspecteur principal des impôts ou, par Mme Sylvie BREHARD, inspecteur des impôts

En ce qui concerne les attributions visées sous les n° 1-2-4-5-6-9 de l'article 1^{er}, la délégation de signature conférée à M. Michel BERNE sera exercée à défaut des fonctionnaires ci-dessus désignés par M. Guy CANN, responsable du centre des impôts fonciers, ou M. Didier SENTENAC, inspecteur.

En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 10 de l'article 1^{er}, la délégation de signature conférée à M. Michel BERNE sera exercée à défaut des fonctionnaires visés au 1^{er} alinéa, par :

- M. Jean-Paul COLLETTE, inspecteur
- M. Patrick CROIX, inspecteur
- M. Jean-Marie LECLERCQ, inspecteur
- M. Pascal DELFANNE, inspecteur
- Mme Michèle SINGEOT, inspecteur
- M. Didier MAHE, inspecteur

En ce qui concerne les attributions visées sous les n° 12 et 13 de l'article 1er, la délégation de signature conférée à M. Michel BERNE sera exercée par :

- M. Michel ROULET, directeur départemental des impôts
- M. Patrick FIZET, directeur départemental des impôts.
- M. Dominique ROBITAILLE, directeur divisionnaire des impôts.

Article 3 -

Délégation de signature est donnée pour agir devant la juridiction de l'expropriation au nom des expropriants à :

- M. Jean-Paul COLLETTE, inspecteur
- M. Patrick CROIX, inspecteur
- M. Jean-Marie LECLERCQ, inspecteur
- M. Pascal DELFANNE, inspecteur
- Mme Michèle SINGEOT, inspecteur
- M. Didier MAHE, inspecteur

désignés à cet effet par arrêté du directeur général des impôts en date du 26 août 1994.

Article 4 -

L'arrêté préfectoral n° 04-157 du 2 août 2004 est abrogé.

Article 5 -

M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur des services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

ROUEN, le 5 août 2004

Le Préfet,

Daniel CADOUX